



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

La Société d'assurance Beneva inc. est heureuse de s'associer avec l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour vous offrir un programme d'assurance responsabilité professionnelle.

À titre de nouveau membre de votre ordre professionnel, et que vous œuvriez dans le secteur public ou dans le secteur privé, vous avez accès à un programme d'assurance responsabilité professionnelle conçu spécifiquement pour vos besoins.

Voici un résumé de ce programme d'assurance

Qui sont les assurés?

- L'Ordre;
- les membres en règle de l'Ordre adhérant au programme d'assurance responsabilité professionnelle;
- les membres en règle de l'Ordre ayant adhéré au programme d'assurance de responsabilité professionnelle, pour les sinistres découlant des services professionnels rendus pendant qu'ils étaient membres en règle et adhérents au programme d'assurance.
- les anciens membres en règle de l'Ordre pour les sinistres découlant des services professionnels rendus pendant qu'ils étaient membres en règle et adhérents au programme d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre;
- les étudiants ou stagiaires en attente de leur permis sous la supervision d'un membre en règle assuré, dans le champ d'exercice du membre;
- les employés œuvrant sous la supervision d'un membre en règle assuré;
- les héritiers légaux ou les ayants droit de toute personne susmentionnée;
- la société dont un membre en règle est propriétaire.
- La société par actions ou en nom collectif à responsabilité limitée qui offre des services au public et dont au moins un membre en règle assuré y est autorisé par règlement à y exercer ses activités professionnelles.

Sommaire de vos garanties

Votre responsabilité professionnelle :

- soit le paiement des dommages compensatoires que vous seriez tenu de payer à autrui par suite d'une réclamation reçue par vous et présentée à Beneva pendant la période d'assurance et résultant d'une faute, négligence, imprudence ou inhabilité dans l'exécution de vos activités professionnelles assurées;
- subsidiairement, nous assumerons vos frais de défense dans de telles poursuites en responsabilité professionnelle.

Vos frais de défense de juridiction criminelle :

- soit le remboursement de vos frais de défense pour toute poursuite contre vous devant un tribunal de juridiction criminelle à la suite de l'exercice d'activités professionnelles sauf si vous plaidez coupable ou êtes déclaré coupable par jugement ayant l'autorité de la chose jugée.

Vos frais de défense pour pratique illégale :

- soit le remboursement des frais de défense que vous pourriez encourir dans une poursuite intentée contre vous pour pratique illégale d'une autre profession sauf si vous plaidez coupable ou êtes déclaré coupable par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Vos frais d'assistance légale devant le coroner :

- soit le remboursement de vos frais d'assistance légale pour toute comparution à titre de personne intéressée dans le cadre d'une enquête du coroner ou d'une enquête ou commission spéciale semblable dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles, à l'exclusion des cas où vous agiriez comme témoin expert dans de telles instances.

Vos activités assurées

Ce sont vos activités professionnelles comprises dans votre champ d'exercice pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires intentées contre vous au Canada. Elles incluent l'enseignement, la supervision, les opinions et les conseils.

Les limites d'assurance :

Votre responsabilité professionnelle est assurée jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres par période d'assurance.

- Vos frais de défense de juridiction criminelle :
sont de 50 000 \$ par assuré.
- Vos frais de défense pour pratique illégale :
sont assurés jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par assuré.
- Vos frais d'assistance légale devant le coroner :
sont assurés jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par assuré

Vos principales obligations en cas de sinistre

- Vous devez vous abstenir d'assumer une responsabilité quelconque et d'engager toute dépense ou négociation de votre propre chef;
- vous devez dénoncer à votre assureur, dès que vous en avez connaissance, tout fait ou circonstance pouvant donner lieu à une réclamation;
- vous devez apporter votre concours et votre collaboration à votre assureur dans le déroulement de l'enquête et des procédures judiciaires éventuelles;
- vous devez transmettre tout avis de réclamation ainsi que toute procédure judiciaire qui vous auront été signifiés à :

La Société d'assurance Beneva inc.
625, rue Jacques-Parizeau, C.P. 17100
Québec (Québec) G1K 9E2



Informez votre assureur

- confirmez à votre assureur tout fait ou circonstance au numéro de téléphone suivant :

Sans frais : 1 866 906-2120

Pour renseignements additionnels

Pour plus de renseignements concernant le programme d'assurance responsabilité professionnelle de votre ordre professionnel, veuillez communiquer au :

**Québec : 418 266-9600
Sans frais : 1 800 644-0607**

Consultez le site web de votre programme d'assurance :

beneva.ca/ordre-ppq